Circulaire reconversion professionnelle 2014/2015

**ANNEXE 4 - Conditions de recevabilités à un détachement dans un corps de personnel enseignant, d’éducation et d’orientation.**

**Trois catégories de candidatures :**

Affaire suivie par :

Marie GAULTIER

Adjointe à la chef du bureau des affaires transversales DP1

Division des personnels

Marie.Gaultier@ac-paris.fr

Tél : 01 44 62 42 94

**- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2 ou un diplôme équivalent (personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'éducation nationale ou personnels enseignants du ministère de l'agriculture notamment) :**

L'article 44 du [décret n° 2010-1006 du 26 août 2010](http://www.legifrance.com/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000022753286&fastPos=1&fastReqId=2019745748&oldAction=rechExpTexteJorf) prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 est exigée comme condition de recrutement peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus **s'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.**

**- Les candidatures des personnels enseignants et d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement n'exigent pas un master 2 :**L'article 44 du décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 prévoit que, par dérogation aux statuts particuliers des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28), les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour lesquels la détention du master 2 n'est pas exigée comme condition de recrutement, peuvent être détachés dans les corps énoncés ci-dessus **s'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.**
**Cette mesure transitoire est valable jusqu'au 1er septembre 2016.**

**- Les candidatures des autres fonctionnaires de catégorie A :**
Les statuts particuliers des professeurs agrégés (article 18-1), des professeurs certifiés (article 42), des professeurs d'EPS (article 20), des PLP (article 33), des CPE (article 13) et des professeurs des écoles (article 28) prévoient que les candidats au détachement dans ces corps doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats des concours externes. Depuis la parution des décrets du 28 juillet 2009 et du 28 mai 2010, **le niveau master 2 (bac + 5) est nécessaire pour présenter ces concours.**

Toutefois, les statuts particuliers prévoient certaines exceptions à ces conditions de recrutement au niveau du master 2 pour le concours des PLP (article 6 du décret relatif au statut particulier des PLP) et le concours du Capet (article 13 du décret relatif au statut particulier des professeurs certifiés).

Les demandes de détachement dans le corps des professeurs agrégés, quel que soit le corps d'origine du candidat (personnel enseignant, d'éducation ou autre fonctionnaire de catégorie A), ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires. Pour l'accès à ce corps, **la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** est donc requise du candidat enseignant ou d'éducation quel que soit son ministère d'origine.

**Enfin, le détachement dans le corps des professeurs d'EPS et dans le corps des DCIO-Cop répond à un niveau de qualification spécifique quel que soit le corps d'origine du candidat :**

*1) Pour le corps des professeurs d'EPS :*
Tous les candidats au détachement dans ce corps devront être au moins titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps). Conformément au [décret n° 2004-592](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000000803106&fastPos=1&fastReqId=1669448574&oldAction=rechExpTexteJorf) du 17 juin 2004, ces candidats devront également impérativement détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalent dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.
Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les professeurs des écoles qui seraient candidats à un détachement dans le corps des professeurs d'EPS sont dispensés de la fourniture des deux qualifications précitées car ils appartiennent à un corps enseignant qualifié professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive au sens du décret de 2004 précité.

*2) Pour le corps des DCIO-Cop :*
Tous les candidats au détachement devront être titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie et de l'un des autres diplômes dont la liste est fixée par l'article 1 du [décret n° 90-255 du 22 mars 1990](http://www.legifrance.com/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000000714886&fastPos=1&fastReqId=1056413481&oldAction=rechExpTexteJorf) susvisé.